

# RAPPORT ENERGIE CLIMAT

Article 29 de la loi Energie Climat

Exercice 2022

Etabli conformément à l'instruction 2022-I-24 de l'ACPR

# SOMMAIRE

<b>A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>A.1 RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITÉ DE GOUVERNANCE, NOTAMMENT DANS LA POLITIQUE ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<i>A.1.1. Démarche générale DDD.....</i>	<i>4</i>
<i>A.1.2. Politique d'investissement .....</i>	<i>4</i>
<b>A.2 CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIÉS, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE .....</b>	<b>4</b>
<i>A.2.1. DDD.....</i>	<i>4</i>
<b>A.3 PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION.....</b>	<b>5</b>
<b>A.4 ADHÉSION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI.....</b>	<b>5</b>
<b>B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR) .....</b>	<b>5</b>

## A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

### A.1 Résumé de la démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

#### A.1.1. Démarche générale DDD

Ce rapport a pour objet de répondre à l'objectif fixé par l'Article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il détaille le portefeuille actuel et met en évidence le niveau atteint par l'UNMI en matière d'intégration des critères ESG dans la gestion de son portefeuille d'investissement.

L'UNMI est un acteur historique de l'économie sociale et solidaire qui place l'humain au cœur de ses préoccupations.

Elle a ainsi naturellement vocation à prendre une part active aux objectifs de développement durable, d'ores et déjà intégrés dans ses activités et ses relations avec ses collaborateurs et partenaires. Le développement durable englobe les trois piliers essentiels que sont le social, l'économique et l'environnemental. Dans l'entreprise, la mise en pratique du développement durable se traduit par la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) avec des actions concrètes telles que la sensibilisation des salariés à la réduction de la consommation d'énergie ou la promotion de la mobilité verte.

En tant qu'investisseur responsable, l'UNMI adopte une démarche ISR ambitieuse et volontaire et entend déployer une politique d'investissement responsable en cohérence avec ses valeurs.

#### A.1.2. Politique d'investissement

La politique de gestion du risque d'investissement d'UNMI Mut intègre les critères environnementaux et sociaux aussi bien dans la définition de sa politique générale que dans le processus formalisé de sélection de valeurs.

La politique d'investissement rappelle les enjeux et les objectifs :

« En matière de démarche ISR, les enjeux sont de 3 ordres :

- Permettre de donner un sens et un caractère engagé à la politique de gestion des placements,
- Constituer une analyse complémentaire dans la sélection des fonds au regard du risque encouru,
- Enrichir le processus global de mesure et de gestion du risque.

Le principe directeur de cette démarche ISR est de renforcer la politique de diversification avec :

- L'introduction de critères ESG (Environnement - Pratiques sociétales et sociales - Dispositif de gouvernance) sur l'allocation obligatoire ou via l'acquisition de « Green bond »,
- Le renforcement de l'investissement via des OPCVM (monétaires, actions, diversifiés) sous un label « ISR », via des thématiques spécifiques, dédiées, ou au

travers de fonds « best in class ».

De manière plus opérationnelle et concrète, la sélection des valeurs répond aux règles définies ci-dessous :

Les critères d'analyse de type « ESG » retenus lors de la démarche de sélection correspondent à ceux retenus de manière « standard » par les différents acteurs de la Place.

Ils permettent d'attribuer un score « ESG » à l'entreprise, lors de la démarche d'analyse et de sélection. Les critères suivants sont entre autres retenus :

- Émission de carbone,
- Utilisation des ressources énergétiques,
- Protection de l'environnement, déchets et recyclage
- Relations avec les salariés,
- Santé et sécurité,
- Respect du droit du travail,
- Distinction du rôle entre le Président et le PDG,
- Rémunération des dirigeants,
- Droits des actionnaires,
- Procédure de vote,
- Dispositif de lutte contre la corruption.

La démarche de sélection de l'allocation obligatoire repose sur la mise en place d'un filtre d'exclusion sectorielle :

- Armement (Fabrication, vente),
- Énergie d'origine nucléaire (extraction, exploitation, distribution),
- Agrochimie (Fabrication, commerce de gros, ...),
- Pétrochimie (Extraction, exploitation, distribution),
- Tabac (Fabrication, exploitation, distribution).

L'approche de sélection positive sur la base de supports « Best in class » pour les OPCVM monétaires, actions et diversifiés repose sur le choix d'entreprises, qui ont décliné un engagement de développement durable au cœur de leur stratégie sur des thématiques spécifiques, entre autres :

- Énergies renouvelables,
- Gestion durable des déchets,
- Transport et mobilité durables,
- Nouvelles technologies durables.

### A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

#### A.2.1. DDD

L'UNMI fonctionne selon un mode de gouvernance démocratique et vertueux. Elle organise chaque année son Assemblée Générale, réunissant les délégués titulaires et suppléants des mutuelles membres de l'Union. C'est à l'occasion notamment de cet événement, que les informations relatives aux objectifs ESG sont exposées et explicitées.

### A.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

L'UNMI a délégué une part de sa gestion financière à La Banque Postale AM et à BNP AM. La politique d'investissement fixe le cadre général des mandats de gestion, y compris sur les aspects ESG.

L'UNMI ne prévoit pas de confier de nouveaux mandats de gestion à court ou moyen terme.

### A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

L'UNMI n'a pas, à date, adhéré à un organisme de promotion de l'investissement responsable.

En revanche, de nombreux produits financiers en portefeuille sont libellés « ISR » :

- 100% de l'allocation « Actions » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 100% de l'allocation « Monétaire » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 20% de l'allocation « diversifié » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- La part des investissements ISR ne cessent de progresser depuis 2018 ; des notes ISR ou score ESG sont suivis par mandat de gestion.

## B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

L'encours des placements au 31/12/2022 s'élève en valeur comptable à 141,1 M€. La répartition du portefeuille est la suivante :

Obligations	72,51%
Immobilier et SCI	6,33%
Actions	0,08%
Cash	0,76%
Parts de fonds (OPCVM et SCPI)	20,32%

Les OPCVM et SCPI sélectionnées ont, dans leur grande majorité, intégré les critères ESG dans leur politique d'investissement et de gouvernance.

Fonds et catégories SFDR :

Catégorie SFDR	Encours	Poids
Article 6	999 900,00	0,71%
Article 8	21 161 323,47	15,00%
Article 9	3 769 889,76	2,67%
Sans Ref.	2 741 500,00	1,94%
Total	28 672 613,23	20,32%

Pour rappel, les fonds sont classés en trois catégories distinctes, désignées par le nom de l'article de la réglementation SFDR qui s'applique dans chaque cas :

- Les fonds classés **Article 6** sont ceux qui décrivent uniquement la façon dont sont intégrés les risques en matière de durabilité et l'évaluation de leur impact.
- Les fonds classés **Article 8** sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.
- Les fonds classés **Article 9** ont un objectif d'investissement durable et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

### Liste des fonds, encours et catégorie SFDR :

Code	Libellé court	Valeur brute comptable	Catégorie SFDR
LU0823414809	BNP ENERGY TRANSIT-I C	2 439 402,76	Article 9
SCPIPFDPARIS	SCPI PF GRAND PARIS	1 300 500,00	Article 9
primovie	SCPI Primovie	29 987,00	Article 9
LU0823395230	BNP GLOBAL CONV-IRHEURCAP	949 987,50	Article 8
FR0013369899	BNP PARIBAS ACTIONS RENDEMENT	364 736,82	Article 8
FR0007074208	CAMGESTION ACTIONS RENDEMENT	841 722,00	Article 8
FR0000285629	CAMGESTION CONVERTIBLES EUROPE	4 033 120,00	Article 8
FR0000097560	Epargne Ethique Flexible	49 153,42	Article 8
FR0007045950	FEDERIS ISR EURO	910 372,20	Article 8
FR0011462696	FEDERIS ISR EURO-I	415 512,13	Article 8
FR0007057674	FÉDÉRIS ISR ACTIONS US MH	382 101,55	Article 8
FR0010301283	GROUPAMA CONVERTIBLES-IC	1 786 638,30	Article 8
FR0000288094	LBPAM ACTIONS AMERIQUE C	710 098,65	Article 8
FR0007012182	LBPAM ACTIONS EUROMONDE-M	671 808,77	Article 8
FR0011426857	LBPAM ACTIONS ISR EURMONDE-I	788 606,74	Article 8
FR0010130807	LBPAM ISR CONVERTIBLES EUROPE	1 220 996,00	Article 8
FR0010842385	LBPAM RESPONSABLE ACT EURO	1 718 158,42	Article 8
FR0010322438	OSTRUM CASH A1P1 IC	575 290,15	Article 8
FR0010392951	Ostrum SRI Cash M	480 593,11	Article 8
SCPI EDISSIMMO	SCPI EDISSIMMO	999 900,00	Article 8
SCPIEFIMMO	SCPI EFIMMO	30 130,00	Article 8
210.0	SCPI ELYSEES PIERRE	1 749 800,00	Article 8
scpi-rivoli	SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	999 960,00	Article 8
FR0011304278	TOCQUEVILLE MID CAP EURO ISR M	330 208,50	Article 8
FR0007022967	Tocqueville Croiss Euro ISR	408 083,50	Article 8
LU0500231252	UBAM-EUR 10-40 CONV BD-ACEUR	744 345,70	Article 8
FRUCTIPIERRE	SCPI FRUCTIPIERRE	999 900,00	Article 6
FR0010699686	LFP IMMO SR	1 000 000,00	sans ref.
QS0000000056	SCPI IMMO EVOLUTIF	1 741 500,00	sans ref.

—  
RETROUVEZ-NOUS SUR  
[WWW.UNMI.EU](http://WWW.UNMI.EU)

—  
REJOIGNEZ-NOUS !



LE GROUPE   
**unmi**  
MUTUELLEMENT PLUS **FORTS**